

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI SA

8 bd de la louisiane
13014 Marseille

Références : D-0898-MRS-2024
Code AIOT : 0006400650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 8 Bd de la Louisiane 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2023. L'inspection porte également sur la vérification du suivi des TAR dans le cadre d'une action liée à la tenue des jeux olympiques au cours de l'été.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 8 Bd de la Louisiane 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine du Canet, exploitée par CEREXAGRI, se situe 8 Boulevard de la Louisiane, à Marseille 14ème. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de produits phytosanitaires, en particulier le fongicide de contact « Microthiol Special Dispers. ».

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2021 après le déclassement des installations ICPE du régime SEVESO. Le site est désormais soumis à Enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la législation des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 29 août 2023

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie, en partie
- Légionelles/prévention légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1,2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/08/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/08/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/09/2008, article 74.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 18/06/2021, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 18/06/2021, article 2.2.1	Sans objet
6	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Procédures/ consignes	Arrêté Préfectoral du 22/09/2008, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé à lancer les travaux de mise en conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2023. Toutefois, il prévoyait un rejet des effluents de la chaudière dans le réseau pluvial qui ne peut être le réceptacle de ce type d'effluent. L'exploitant doit revoir le circuit du nouvel exutoire de ce rejet. Dans l'intervalle, l'exploitant s'engage à contenir ses effluents aqueux de la chaudière sur place avec mise en place d'un traitement adapté transitoire à la mise en place de la solution, à compter du mois d'août 2024. Il lui est demandé de présenter rapidement, au plus tard sous 1 mois, un plan d'action pour la mise en conformité de ces travaux.

Par ailleurs, la visite a montré que le suivi des 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) présentes sur le site ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : notamment, l'analyse méthodologique des risques (AMR) de 2006, qui constitue le document cadre du suivi de l'exploitation, n'est pas mis à jour périodiquement. La visite d'une des installations a montré que les panneaux d'affichage d'alerte du risque ne sont pas présents à proximité de l'équipement. Une mise en demeure est proposée au préfet pour remettre en conformité les dispositions applicables.

Enfin, un porter à connaissance visant à mettre à jour le classement administratif du site est demandé, notamment suite à la présentation faite de l'activité au regard de certaines rubriques actuelles du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1,2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et état des stocks
Prescription contrôlée : [.] Au jour de la signature du présent arrêté, l'exploitant possède également plusieurs installations à déclaration : -4110 : < 1t (hangar 6) - 4510 : 90 t (hangar 6b, 6c, 40) - 2910 : 4,1 MW au GN, - 1510 : 45000 m ³ -2921 : 2 TAR 698 kW et 285 kW
Constats : Le classement ICPE du site est le suivant : - rubrique 2515-1 pour une puissance de 1135 kW qui englobe l'ensemble des groupes froid (420 kW). - rubrique 4110-1 : < 1t (hangar 6), pour d'éventuelles substances relevant de cette rubrique pouvant être traitée de façon ponctuelle au niveau du laboratoire, - rubrique 4510 : 90 t (hangar 6b, 6c, 40), de façon analogue à la rubrique précédente, - rubrique 2910-A-2 : 4,1 MW au Gaz Naturel, concernant les chaudières et brûleurs du site, - rubrique 1510-2 : 45000 m ³ pour l'ensemble des entrepôts de stockage, - rubrique 2921-1b : 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) de puissance 698 kW et 285 kW

L'exploitant indique qu'il possède un groupe motopompe nécessaire au fonctionnement des RIA raccordés à la réserve d'émulseur. Il est demandé à l'exploitant de préciser si ce groupe a été déclaré sous la rubrique 2910 selon sa puissance. Un porter-à-connaissance mettant à jour le classement de cette rubrique devra alors être déposé. Les groupes froids relèvent de la rubrique 1185. Une mise à jour du classement pour intégrer les installations actuellement déclarées sous la rubrique 2515 est nécessaire. S'agissant de la rubrique 1510, il est rappelé l'exigence réglementaire du point 1.4 §2 de l'annexe 1 de l'AM du 11 avril 2017 qui impose la mise en place d'un état des stocks hebdomadaire à destination du public, notamment en cas d'accident. L'exploitant dépose sous un délai de 2 mois à compter de la réception de ce rapport, un porter-à-connaissance mettant à jour l'ensemble des activités du site. Il peut au besoin faire appel à un bureau d'études spécialisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le site dispose d'un raccordement au réseau pluvial historiquement connecté avec l'usine pour la gestion des eaux du site. Les réseaux sont bien séparés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
--

Constats : L'exploitant a répondu par courrier sur la solution projetée en réponse à la mise en demeure en présentant les travaux d'aménagement d'une rétention de 8 m³ visant à collecter les eaux de purge de la chaudière avec un dispositif d'analyse automatisé ou manuel. Un cahier de charges pour création de la fosse a été présenté en date du 02/06/2023. Cette rétention permet un traitement à l'acide sulfurique, pour le traitement du pH des rejets susceptibles d'être basique, avant rejet dans le réseau. Pour l'heure, des commandes ont été passées avec les sociétés intervenantes. Toutefois, l'exploitant indique que le rejet est prévu dans le réseau pluvial. L'inspection rappelle que cette solution n'est pas admissible s'agissant d'un rejet des eaux industrielles. Le rejet doit être dirigé vers le réseau d'assainissement collectif avec une convention de déversement passée avec le gestionnaire du réseau si c'est l'option technique choisie, ou présenter la façon dont il prévoit de gérer cet effluent (pompage pour traitement, réutilisation du rejet traité, etc). L'exploitant est donc invité, s'il retient l'option du rejet, à revoir le bon exutoire pour l'amener vers le réseau d'assainissement. Il indique qu'un délai de révision est nécessaire pour la modification de ce point de rejet. La mise en demeure est maintenue à la présentation de la solution technique modifiée qui devra être présentée sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats : L'exploitant s'est engagé à mettre en place, dès le mois d'août 2024, durant le temps nécessaire aux travaux prévus pour le traitement des rejets faisant l'objet de la mise en demeure, un moyen de rétention de ces rejets et de contrôle des émissions pour l'envoyer en traitement dans la filière adaptée. La mise en demeure est maintenue comme indiqué au point précédent pour la mise en œuvre de la solution pérenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements aqueux
Prescription contrôlée : le prélèvement annuel maximal d'eau (hors eaux incendie et exercices de secours) du réseau public est de 10 000 m ³
Constats : Le bilan des 3 dernières années de prélèvement montre que le seuil est bien respecté. L'exploitant a prélevé 6 701 m ³ en 2023. Il indique que différents équipements ont été réalisés afin de permettre la collecte et la réutilisation des eaux de condensation pour le retour dans le process industriel afin de n'avoir pas de rejets des eaux industrielles, hormis celles actuellement de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose t-il d'un PSH à jour ?
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas été destinataire du modèle de PSH diffusé en 2023. Bien que des actions en matière de réutilisation de l'eau du process aient été mises en place sur le site, l'exploitant ne dispose pas d'un programme spécifique de gestion des eaux en période de sécheresse, compte tenu de son seuil de prélèvement fixé à 10 000 m ³ /an. L'inspection lui adresse en complément de ce rapport le modèle de PSH afin qu'il puisse l'utiliser comme moyen de gestion de ces eaux sur le site lors des épisodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures/consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Chapitre 2.5 APC 18/06/2021 : Atelier de production de soufre micronisé [..]- les installations doivent faire l'objet de nettoyages réguliers à une fréquence adaptée aux risques de dégradation. Ces opérations sont détaillées dans une consigne spécifique.[..]
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise tous les mois une opération de nettoyage lors du jour d'arrêt planifié de l'activité. Il a présenté les fiches de suivi de cet entretien qui contiennent les étapes de contrôle et de suivi de cet entretien. Le contrôle des fiches de synthèse pour l'année 2024 montre que les fiches sont remplies et que la périodicité mensuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2008, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité , - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles l'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de formation initial permettant de valider l'aptitude sur une série d'opérations et de tâches sur les connaissances nécessaires à l'exploitation de l'activité. L'inspection relève toutefois que ce plan initial n'est pas complété par un contrôle périodique des compétences afin d'en confirmer le maintien en compétence des agents. Un complément serait nécessaire sur le suivi du maintien des compétences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion .

L'exploitant dispose a minima de : - RIA dont 4 postes mousse, - extinction manuelle de la Tour, les cyclones et le lit fluidisé, - d'un réseau mousse indépendant pouvant être asservi à la détection incendie pour les hangars 33 et 40, - 3 poteaux incendie capable de fournir chacun en simultanée, 60 m³/h (2 sur site et un en extérieur), - de détecteurs SO₂ dans l'ensemble des hangars, reliés à l'automate de sécurité, - d'un système de détection et de protection incendie du local abritant l'automate de sécurité. L'asservissement du réseau mousse doit être en fonction lors de l'absence de personnel sur le site. De plus, l'ensemble de la boucle process est inerté à l'azote. Un dispositif rendant physiquement impossible le stockage de palettes à moins d'un mètre des murs des hangars 6a, b et c est maintenu en place.
Constats : Bien que ce point n'ait pas fait l'objet d'un contrôle exhaustif durant l'inspection, il a été relevé : - au cours de la visite des installations, que le RIA situé sur le toit de l'unité de production ne disposait d'aucun marquage justifiant de son contrôle périodique. Il est demandé à l'exploitant de justifier du dernier contrôle de cet appareil et de faire apposer le marquage sur l'équipement; - s'agissant de l'utilisation d'une réserve d'émulseur, l'exploitant doit présenter les éléments de justification permettant de s'assurer de la validité de l'émulseur. A défaut, le produit doit être remplacé par un produit en conformité de limite d'utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats du rapport APAVE concernant les dernières mesures de bruit réalisées dans son environnement en juin 2022. Les résultats montrent que la valeur des émergences n'est pas respectée pour la ZER en période diurne et nocturne. La mesure a été réalisée sur une période de 24h en continu.

L'exploitant indique toutefois que le capteur n'a pas pu être installé en ZER au sens réglementaire mais a été mis en limite de propriété à l'intérieur du site, afin d'éviter la dégradation ou le vol de l'appareil sur la durée de prélèvement 24h.

De ce fait, le résultat présenté ne reflète pas précisément les exigences de la norme et peut justifier du résultat non conforme.

L'exploitant précise également que le système de convoyage actuel est en cours de changement. Le nouveau système plus performant en termes de cadence et d'incidence sonore devrait être installé à compter de l'été 2024 et que l'ancien serait arrêté au plus tard à l'été 2025.

Ainsi, il est proposé qu'une mesure soit réalisée à l'été 2025, en respectant les dispositions de la norme, qui permettra de vérifier le niveau sonore des installations dans les conditions normales de fonctionnement.

L'exploitant précise qu'il n'a pas reçu de plainte de bruit avec son voisinage, à l'exception d'une opération de maintenance réalisée une nuit. Cette opération étant ponctuelle, des consignes ont été passées afin de ne pas renouveler cette opération.

L'inspection demande à l'exploitant de s'engager sur la réalisation de cette mesure à l'été 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de

l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que l'AMR relative aux 2 TAR du site a été réalisée en 2006. Depuis cette date, aucune révision de l'AMR n'a été opérée. Le carnet de suivi est réalisé informatiquement et les résultats des mesures réalisées de façon bimestrielle sont mises en ligne sur GIDAF. La visite des installations a montré par ailleurs que l'affichage de prévention des risques, prévu au point 4.2 de l'AM du 14 décembre 2013 à proximité d'une TAR n'est pas en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas

de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Comme vu au point précédent, le plan d'entretien n'a pas été mis à jour depuis 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Les procédures d'urgence sont également celles indiquées en 2006 dans l'AMR, et n'ont pas fait l'objet de révision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois